



**ADMINISTRATION COMMUNALE DE BOULAIDE**  
**3, rue de la Mairie**  
**L-9640 BOULAIDE**

## **Règlement communal sur les chiens**

*Vote du conseil communal : 19.08.2009*

### Article 1

Les détenteurs ou gardiens de chiens doivent empêcher ceux-ci de salir par leurs excréments les trottoirs, places de jeux et de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords. Il est à noter que les odeurs ne doivent pas causer d'inconvénients au voisinage.

### Article 2

Les détenteurs ou gardiens de chiens sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements ou des hurlements répétés.

### Article 3

L'établissement de chenils servant à l'élevage ou à l'hébergement de chiens est soumis à l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

### Article 4

Quiconque reçoit chez lui un chien errant doit en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre.

### Article 5

L'accès aux chiens est interdit aux trois places publiques suivantes, sises en dehors du PAG de la commune de Boulaide :

- plage publique de la Rommwiss à Baschleiden
- plage publique du Pont-Misère à Boulaide
- plaine de jeux de la « Boellerbuch » et de la « cité an Elber » à Boulaide.

Cette interdiction sera marquée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

### Article 6

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les contraventions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'une amende de 25,00 (vingt-cinq) à 250,00 (deux cent cinquante) €.

### Article 7

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires contenues dans des règlements antérieurs en la même matière.